

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N° 58
INTERDISANT LA CIRCULATION EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LE PONT DIT DE LA FORGE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8 et R411-25 à R211-28 et R422-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le rapport du Cabinet DEGIS mandaté par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx en date du 14 mai 2024 pour une inspection détaillée du pont dit de la Forge préconisant une limitation du tonnage des véhicules le franchissant ;

Considérant que cet ouvrage n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3T500, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T500 ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3T500 est interdite sur le pont dit de la Forge se trouvant dans l'agglomération de Sermaize-les-Bains, sur la entre la rue Maurice Denonvilliers et la rue de la Forge.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Sermaize-les-Bains.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Copie sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et Monsieur le Responsable du CPI Sud Est.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 05 juillet 2024

Le Maire,



Saïd YACOUBI

